



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 19 septembre 2012** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	12/09/2012
Affichage	12/09/2012

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	27	6

THEME : FINANCES 1.

**OBJET : ACTUALISATION
POUR 2013 DU COEFFICIENT
MULTIPLICATEUR UNIQUE
APPLICABLE AUX TARIFS
DE REFERENCE DE LA TAXE
COMMUNALE SUR LA
CONSOMMATION FINALE
D'ELECTRICITE.**

Étaient Présents : CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Étaient Représentés :

MUSSON Pascal pouvoir à MARCADET Didier.
PEYTHIEU Eric pouvoir à DAVANTURE Bruno.
BOVETTO Fanny pouvoir à POYAU Aurélie.
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.
ESCALLIER Karine pouvoir à FERRUS Christian.

Absents-Excusés :

POYAU Aurélie, MUSSON Pascal, PEYTHIEU Eric, BOVETTO Fanny, ESTACHY Monique, ESCALLIER Karine.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Renée PETELET.

Vu l'article N°23 de la loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu les articles L.2333-2 à L2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3333-2 à L3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par délibération en date du 19 février 1981, le conseil municipal de Briançon avait fixé à 8% le taux de la taxe communale sur les fournitures d'électricité ;

Considérant que par délibération N°2011-308 en date du 14 septembre 2011, le conseil municipal a fixé à 8,12 le coefficient multiplicateur unique applicable en 2012 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la commune de Briançon ;

L'article N°23 de la loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué à compter du 1^{er} janvier 2011 un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité en créant, notamment, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) en remplacement de l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par megawattheure (€/MWh) selon le barème suivant :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kilovoltampères (kVA),
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kilovoltampères et 250 kilovoltampères (kVA).

Avant le 1er octobre de chaque année, le conseil municipal fixe le tarif de la taxe de l'année suivante en appliquant aux tarifs de référence un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 8.

Toutefois, à partir de l'année 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur unique est actualisée en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Compte tenu de la publication tardive de la loi NOME et pour assurer la transition entre les deux dispositifs, aucune délibération n'a été nécessaire pour l'année 2011 : le taux, en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010 (soit 8% pour la commune de Briançon) a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence (0,75 et 0,25 €/MWh).

Pour l'année 2012, par délibération N°2011-308 en date du 14 septembre 2011, le conseil municipal a décidé de fixer le coefficient multiplicateur à 8,12, limite supérieure actualisée du coefficient.

Il revient aujourd'hui au conseil municipal de se prononcer sur l'actualisation du coefficient multiplicateur unique applicable en 2013 dans la limite de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac pour 2011 par rapport à l'indice 2009. Les indices INSEE correspondants étant respectivement de 122,22 et 118,04, soit une évolution de +3,5%, la limite supérieure du coefficient multiplicateur unique s'établit donc à 8,28 pour l'année 2013.

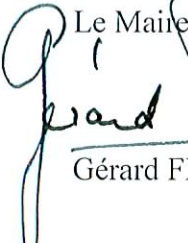
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :


- De fixer à 8,28 le coefficient multiplicateur unique applicable en 2013 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (0,75 et 0,25 €/MWh) ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM



TRANSMIS LE	25 SEP. 2012
PUBLIÉ LE	25 SEP. 2012
NOTIFIÉ LE	27 SEP. 2012